



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-215

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2022-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Maritime au Robert (6 pages) Page 3

## **DEAL / STMS**

R02-2022-07-29-00002 - Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de développement du grand port maritime (4 pages) Page 10

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2022-08-01-00001 - AP AI082022 2 (3 pages) Page 15

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2022-07-29-00003 - Arrêté désignant M. Claude JONCART membre du CESECEM (6 pages) Page 19

DEAL

R02-2022-07-28-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public Maritime au  
Robert



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime  
au Robert**

LE PRÉFET

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-07-18-00004 portant délégation de signature à Madame Virginie LECOIN, secrétaire générale de l'arrondissement de la Trinité ;

**Vu** la demande présentée le 11 octobre 2021 et complétée le 7 juin 2022, par Madame Priscilla RICHARD épouse JAMES ;

**Vu** la sollicitation pour avis du maire de la commune du Robert ;

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 13 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 11 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence des 50 Pas Géométriques ; en date du 26 avril 2022 ;

**Vu** l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

**Vu** les mesures de publicité menées en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques publié en date 22 septembre 2021 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'occupation**

Madame Priscilla JAMES, dont l'activité se situe au quartier « Trou-Terre » au Robert, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPM), situé sur le territoire de la commune du Robert, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation s'étend sur une superficie de 10 m<sup>2</sup> pour l'installation d'un point de vente mobile composée de 2 tables, 1 chaise et de sa voiture personnelle, représentant une portion de la parcelle cadastrée section P n°1204.

La localisation de l'emplacement retenu est représentée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Le local est situé dans la zone (U) de la bande des 50 pas géométriques.

### **ARTICLE 2 - Durée de l'occupation**

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX (6) MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

#### **ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 6 - Dispositions financières**

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, le montant de la redevance de la présente AOT est composé d'une part fixe calculée en fonction de la surface occupée et d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année.

S'agissant d'un espace de 10 m<sup>2</sup>, le montant de la redevance pour la vente de fruits et légumes est de 268€.

La redevance annuelle est de 268€.

La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- ▼ de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- ▼ de 100 001 € à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
- ▼ de 1 000 001 € à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- ▼ au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de deux cent cent soixante-huit euros (268€ ) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP. 654 – 655 – 97263 Fort-de-France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, le produit de l'AOT est affecté à l'Agence des 50 Pas géométriques selon l'estimation du Service Local des Domaines.

Les produits de l'AOT sont à affecter à l'Agence des 50 Pas géométriques sur la surface de 10 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7 - Préservation du paysage**

Le point de vente mobile est situé en secteur urbanisé (U) de la zone des 50 pas géométriques. Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien des lieux pour une meilleure propreté au sein du site. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT, toute extension est interdite.

#### **ARTICLE 8 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets**

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.).

Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des nuisibles.

L'activité ne devra occasionner aucune nuisance sur le site (présence d'objet dangereux ou de débris susceptible d'attirer les animaux). Toutes les mesures garantissant la salubrité du site devront être prises.

Conformément à l'article L 1336-1 du code de santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

#### **ARTICLE 9 - Révocation de l'autorisation**

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 10 - Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de trois (3) mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

#### **ARTICLE 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 13 – Exécution**

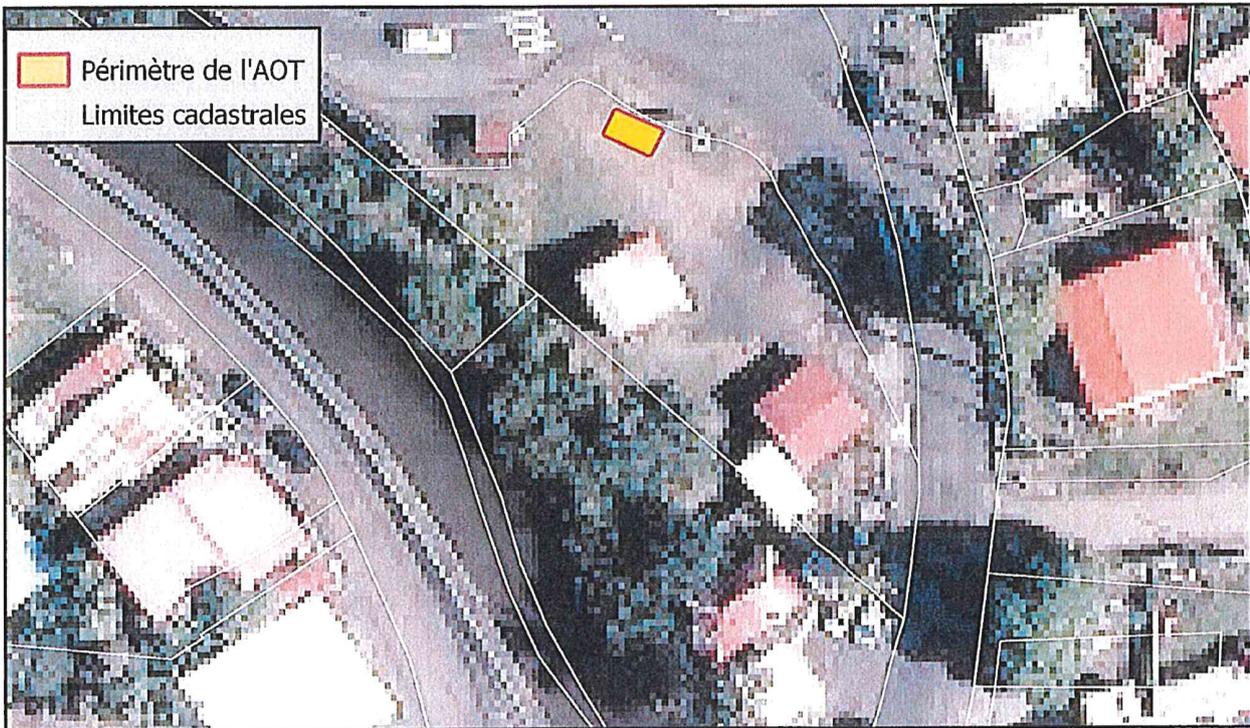
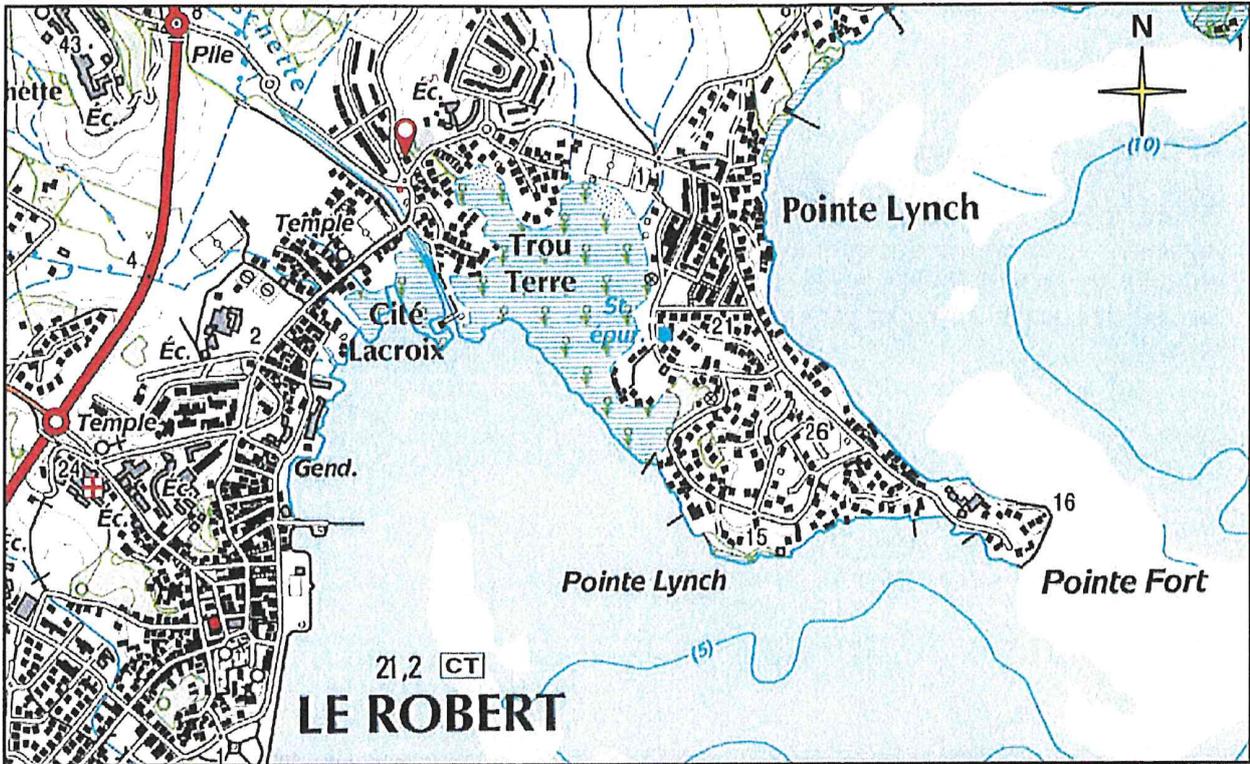
La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale de l'arrondissement de la Trinité, le maire du Robert, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

À La Trinité, le 28 JUL. 2022

  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE  
Virginie LECOÏN

Copie à :

Madame la secrétaire générale de l'arrondissement de la Trinité  
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique  
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé  
Monsieur le maire de la commune du Robert



 <p><b>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>ANNEXE à l'arrêté N°.....</b>  <b>portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour  l'installation d'un point de vente mobile</b></p> <p>Parcelle P 1204 (en partie)  Commune du Robert</p>	<p>Date, cachet et signature  <b>28 JUIL, 2022</b></p> <p><b>LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE</b>  <i>Virginie LECOIN</i></p>
---	---	---

DEAL

R02-2022-07-29-00002

Arrêté portant modification de la composition  
nominative du conseil de développement du  
grand port maritime



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°                    portant modification de la composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code des transports notamment les articles L.5312-11, R.5312-36 à R.5312-39 et R.5713-8 ;

Vu la loi n°2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des transports ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n°2012-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-09-23-009 du 23 septembre 2019 portant renouvellement du conseil de développement du grand port maritime de la Martinique ;

Vu les désignations au conseil de surveillance du grand Port Maritime de la Martinique approuvées, suite aux élections municipales de 2020, par les collectivités et leurs groupements ;

Vu la liquidation de la société ENA en avril 2020 ;

Vu la nomination de M. Marc LABAYE en tant que dirigeant de la société MNA, en remplacement de M. Frédéric LEGRAND, directeur de la société ENA ;

Vu la désignation de M. Philippe CALMELS en tant que Président du Groupement Tourisme de Croisière Martinique (GTCM) ;

Vu la nomination de M. Bernard POUDEVIGNE en tant que nouveau Directeur Régional de GMA CGM et Gérant de GMM ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de la Martinique est fixée comme suit.

Au sein du premier collège, 8 représentants de la place portuaire :

Représentants de la place portuaire	Titulaire
G.T.C.M	M. Philippe CALMELS
EDF	Mme Nora EDOM
ALBIOMA	Nicolas DEFONTENOY
GMM	M. Bernard POUDEVIGNE
SACNAM	Mme Mireille VOLPES
SARA	M. Jean-François ROCHEFORT
SOMOTRANS	M. Jean-Claude FLORENTINY
MNA	M. Jean-Marc LABAYE

Au sein du second collège, 2 représentants d'organisations syndicales représentatives des personnels d'entreprises :

Représentant des organisations syndicales	Titulaire	Suppléant
STPPF	M Jean-Michel JEAN-BAPTISTE	
CGTM	M Michel MALCOUSU	M Karl ETIFIER

Au sein du troisième collège, 8 représentants des collectivités territoriales ou groupements concernés :

Collectivités	Titulaire	Suppléant
CTM	Mme Sandra CASANOVA M. José MIRANDE M. Olivier MARIE-REINE M Jean-Claude DUVERGER	
Ville de Fort-de-France	M Luc JOUYE DE GRANDMAISON	Mme Eliane CHALONO
CACEM	Mme Judith LABORIEUX	Mme Marie-Claude RAQUIL
CAESM	M. Steve ALLONGOUT	M. René GALY
CAP Nord	M. Bruno Nestor AZEROT	M. Jean-Michel COTREBIL

Au sein du quatrième collège, 8 personnalités qualifiées intéressées au développement du port :

Personnalités qualifiées	Titulaire
Association des consommateurs	Mme Denise MARIE
Association de protection de l'environnement	M Stéphane ABRAMOVICI (association entreprises-environnement)
	M Christophe SIMONIN (Carbet des sciences)
Au titre des entreprises	M Pierre MONTHIEUX (BANAMART)
	M Alex ALIVON (Syndicat de la grande distribution)
	M Yann HONORE (SETPBAM)
	Mme Catherine COMBES-DEFONTIS
	M Pierre MARIE-JOSEPH (GPMJ)

Article 2 : Le mandat des membres du conseil de développement prend fin le 23 septembre 2024 conformément à l'arrêté n°R02-2019-09-23-009 du 23 septembre 2019 portant renouvellement du conseil de développement du grand port maritime de la Martinique. Leur mandat est susceptible de s'interrompre avant si la collectivité ou l'organisme qui les a désignés le décide, à charge pour chaque structure d'en informer le préfet dans les meilleurs délais.

Article 3 : Conformément à l'article R. 5312-39 du code des transports, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance, le préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ou son représentant ainsi que le commissaire du gouvernement et le contrôleur budgétaire assistent de plein droit aux séances du conseil.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 JUL. 2022

Stanislas CAZELLES

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the printed name Stanislas CAZELLES.

1000 1000 0 0

Direction de la Mer

R02-2022-08-01-00001

AP AI082022 2



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction de la Mer*

**ARRÊTÉ N°**

**Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

**VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

**VU** la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5

**VU** l'Arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2022-03-07-00009 modifiant l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

**SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux **5 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **812 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

**Art. 2** – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Art. 3** – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Art. 4** – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

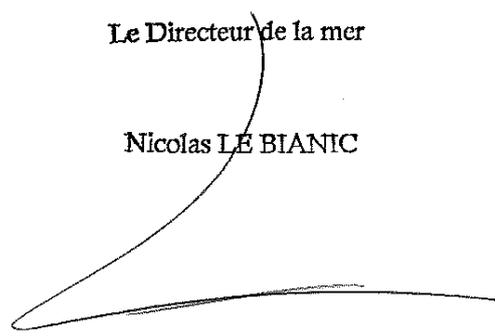
De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Art. 5** - La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 1<sup>er</sup> août 2022

**Le Directeur de la mer**

**Nicolas LE BIANIC**



**Annexe arrêté préfectoral N°**

<b>N°</b>	<b>SIRET</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de Naissance</b>	<b>Montant à payer</b>
1	82762840500017	Monsieur	CAMA	NICOLAS	24/03/1987	104,00
2	83523336200010	Monsieur	CAMBUSY	JUSTIN	08/08/1936	33,00
3	89881141900016	Monsieur	DORIN	ERIC	29/06/1965	273,00
4	81214065500018	Monsieur	JEAN ALPHONSE	BERARD	13/06/1970	264,00
5	85121310800018	Monsieur	LARGANGE	JEREMY	26/05/1987	138,00
<b>Total</b>						<b>812,00</b>

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-07-29-00003

Arrêté désignant M. Claude JONCART membre  
du CESECEM



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Economique

### ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté complémentaire n° R02-2018-03-08-008 du 08 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2018-03-08-008 du 08 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM);

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de (CESECE) de la Martinique ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2022 de M. Jean-Michel COTREBIL, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), portant la désignation de M. Claude JONCART en qualité de représentant du CRPMEM au sein du CESECEM ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

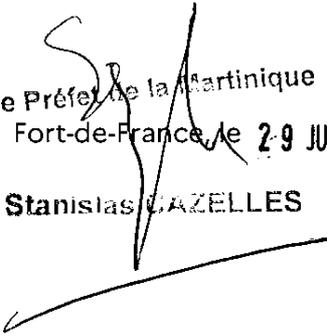
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R02-2021-09-30-00005 du 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

M. Claude JONCART, 2ème vice-président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) est désigné membre au sein de la section économique, sociale et environnementale du CESECEM, en qualité de représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées , en remplacement de M. Charles Félix AGATHE.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 8 mars 2024, terme fixé par l'arrêté de désignation des représentants au sein du CESECEM du 8 mars 2018, conformément à l'article R7226-7 du CGCT.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

  
Le Préfet de la Martinique  
Fort-de-France, le 29 JUL. 2022

**Stanislas CAZELLES**

## Composition du CESECEM

**I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :****1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillippe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Madame Corinne CALIXTE Madame Audrey DRELA
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM)	Monsieur Claude JONCART
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET
Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Philippe NEGOUAI

**2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :**

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

**3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :**

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Sylvie MARECHAL
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Madame Prescilla RASCAR (SM HLM)
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Monsieur Henri CAGE
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Poste vacant
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

**4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :**

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Christian PALIN
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

**II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :**

**1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :**

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Monsieur Yannis ROSAMOND
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIANT

**2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :**

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-Madeleine BERTRAND
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Élèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL- Académique)	Madame Line JESBAC
	Madame Germaine DISER
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Monsieur Fabrice R. FONTAINE
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des	Monsieur Marc ALEXANDRINE

Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	
--	--

**3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :**

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

**4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :**

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY